
Rapport, présenté par Voulland au nom du comité de sûreté générale, relatif à la pétition des citoyens qui ont servi la patrie dans le mois d'août dernier, pour surveiller les suspects, lors de la séance du 13 nivôse an II (2 janvier 1794)

Jean Henri Voulland

Citer ce document / Cite this document :

Voulland Jean Henri. Rapport, présenté par Voulland au nom du comité de sûreté générale, relatif à la pétition des citoyens qui ont servi la patrie dans le mois d'août dernier, pour surveiller les suspects, lors de la séance du 13 nivôse an II (2 janvier 1794). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 585-586;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37957_t1_0585_0000_16;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Reçu (1).

Nous maire et officiers municipaux de la municipalité de Villeneuve-du-Lot, chef-lieu de district au département de Lot-et-Garonne, certifions avoir reçu l'argenterie des ci-devant pénitents blancs de cette ville, pesant ensemble dix-sept mares, pour être envoyée à la Convention nationale gratis, et ce, par les mains du citoyen Pascal, sacristain de ladite confrérie.

Dans la maison commune de Villeneuve-du-Lot, ce jourd'hui, 27 frimaire de l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

MARTIN, maire; LALAURIE, officier municipal; GUYON, officier municipal; MALAUZELS; COUDOUS, officier municipal; CHASSAING, procureur de la commune.

Sur la proposition d'un membre,

« I. La Convention nationale décrète l'insertion au « Bulletin » des renonciations que font de leurs fonctions ecclésiastiques les citoyens Delbourg, ci-devant curé de Lauzun, Lacaze, ci-devant curé de Montagnac, Jauffret, ci-devant curé de Queyssel-de-Saint-Nazaire, Bondon Poupejac, curé de Maurillac, Nunfortou, ci-devant curé de Saint-Barthélemy, Lentier, ci-devant curé de la Sauverat de Caumont, et Frenzal, ci-devant curé de Bourgnongne, tous résidant dans le district de Lauzun, département du Lot-et-Garonne.

« Il sera également inséré au « Bulletin » la même renonciation faite par le citoyen Bayle, ci-devant prêtre et curé à Saint-Capafort, district de Marmande, département de Lot-et-Garonne.

« Toutes les lettres et pièces relatives à ces renonciations, ainsi que les lettres de prêtrise, seront envoyées au comité d'instruction publique (2). »

Les chefs de la manufacture d'armes de Clermont-Ferrand font hommage à la Convention nationale des deux premiers fusils sortis de cette manufacture.

La Convention accepte l'hommage, avec mention honorable au procès-verbal et l'insertion au « Bulletin » (3).

Le citoyen Gantois, député de la Somme, expose à la Convention qu'il a besoin de se rendre chez lui pour terminer quelques affaires de famille très pressantes; il demande un congé de huit jours

Accordé (4).

Un membre [DUBOIS-CRANCÉ (5)], propose et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale décrète que la trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, à Marie-Félicité Garanger, veuve Philipot, la somme de 1,598 livres pour compléter l'indemnité que la Convention veut bien lui accorder,

des pertes que son mari a faites sur le champ de bataille à Bossu, le 25 vendémiaire.

« Renvoyé au comité de liquidation les pièces justificatives jointes à la pétition de la veuve Philipot, pour fixer la pension que la reconnaissance publique doit à la bravoure et aux services qui ont illustré la mort de son mari (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale [VOULLAND, rapporteur (2)], décrète qu'il sera mis à sa disposition une somme de 22,000 livres, pour payer le montant des journées employées par les citoyens qui, sous les ordres de Maillard, en exécution de l'arrêt du comité de sûreté générale, du 4 août dernier (vieux style), ont été placés comme observateurs à Paris, et dans les lieux environnants, pour y découvrir et déjouer les manœuvres des personnes suspectes et étrangères qui travaillaient à troubler l'ordre et la tranquillité publique (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Voulland, au nom du comité de sûreté générale. Citoyens, un certain nombre de citoyens, tous vrais sans-culottes, mais dont la plupart ont perdu leur état et leur fortune à la Révolution, qu'ils ne cessent pas d'aimer et qu'ils n'abandonneront jamais; ces citoyens, dis-je, se sont présentés d'abord à votre comité de sûreté générale; vous les avez vus ensuite venir comme pétitionnaires à votre barre, réclamer le juste salaire d'une surveillance active, à laquelle, dans un moment de crise, ils ont été appelés pour l'intérêt de la République par un agent investi des pouvoirs du comité de sûreté générale, et avoué par le comité de Salut public.

Vous avez renvoyé à votre comité de sûreté générale le soin d'examiner cette pétition; vous lui avez imposé le devoir d'en vérifier la justice, et de vous rendre compte du résultat de son travail que je suis chargé de vous mettre sous les yeux.

Vous vous rappelez tous, citoyens, que dans les premiers jours du mois d'août dernier (vieux style), la tranquillité de Paris parut être sérieusement menacée. Les satellites des despotes coalisés avaient fait quelques progrès sur le territoire français, que la trahison leur avait lâchement ouvert; le camp de César avait été trahitusement levé; on craignait pour la place de Cambrai; les ennemis de la République, qui s'évanouissent lorsque ses armes sont victorieuses, pour dévorer, dans le secret et sans dangers, un chagrin qu'ils ne peuvent pas dissimuler, se montraient partout avec audace; ils levaient effrontément la tête, ils ne pouvaient pas contenir leur joie insolente; ils affichèrent sans pudeur les plus audacieuses espérances; on les trouvait répandus partout, dans les groupes, dans les lieux publics, et jusque dans les

(1) Archives nationales, carton C 287, dossier 86 pièce 1.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 230.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 231.

(4) *Ibid.*

(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 287, dossier 852.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 231.

(2) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 287, dossier n° 852.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 231.

(4) *Moniteur universel* [n° 104 du 14 nivôse, an II (vendredi 3 janvier 1794), p. 420, col. 2].

assemblées des sections, où ils offusquaient tous les bons citoyens.

Un agiotage effréné menaçait plus que jamais le crédit public; on se permettait de refuser en paiement les assignats; la baisse de ce papier-monnaie était effrayante. Le palais dit de l'Égalité était devenu le repaire de tous les marchands d'argent, chassés du lieu ordinaire de leur infâme trafic. Ils avaient trouvé un asile dans les appartements occupés par les filles publiques; les uns et les autres faisaient de leur industrie criminelle un commerce scandaleux que les bonnes mœurs ne peuvent pas tolérer dans une République.

Les officiers des divers états-majors de nos armées les avaient abandonnées pour se rendre à Paris; ils se permettaient les propos les plus indiscrets. Ceux de l'armée du Nord annonçaient le projet de vouloir former un parti en faveur du traître Custine; ils prenaient hautement sa défense, et parlaient sans respect du décret qui avait mis ce général conspirateur en état d'accusation, et l'avait traduit au tribunal révolutionnaire occupé dans ce moment de l'instruction de son procès.

Les commissaires des assemblées primaires, honorés de la représentation immédiate du peuple, appelés à Paris pour y émettre son vœu sur l'acceptation de la constitution, étaient arrivés à Paris pour concourir à la fête mémorable du 10 août. Ceux qui ne voyaient cette fête qu'avec la plus grande peine, et qui auraient bien voulu l'empêcher, n'ayant plus, après l'arrivée des députés, aucun moyen de réussir, cherchèrent à s'emparer de ces mandataires du peuple, chargés de son vœu, pour leur persuader qu'ils pouvaient former une assemblée délibérante, qui aurait fini par rivaliser avec la Convention. Les intriguants se saisissent de tout, ils abusent des meilleures choses pour leurs projets ambitieux et liberticides, qui ne les quittent jamais. Il ne fallut que dénoncer cette manœuvre contre-révolutionnaire pour la déjouer, et pour tenir en garde ceux qu'on avait imaginé pouvoir surprendre. Un décret rendu le 6 août, chargea spécialement votre comité de sûreté générale de surveiller ceux des commissaires députés qui tenteraient d'engager leurs collègues à des démarches contraires au mandat qui leur avait été décerné par les assemblées primaires, à la charge d'en rendre compte à la Convention.

Cette sage mesure, fut reçue avec enthousiasme par la presque totalité de tous les députés des assemblées primaires; elle déconcerta les malveillants, qui, dès ce moment, se voyant sous l'active surveillance de votre comité de sûreté générale renoncèrent à leur projet, et ne furent plus dangereux.

A peu près dans le même temps, le besoin de nos armées avait exigé que tous les chevaux de luxe fussent mis en état de réquisition, et à la disposition du ministre de la guerre; l'exécution de ce décret de circonstance impérieuse éprouvait chaque jour des difficultés qui le rendaient illusoire. Les aristocrates, les égoïstes, et surtout les patriotes au jour la journée, trouvaient le moyen de soustraire leurs chevaux à la loi qui les réclamait; le comité de sûreté générale fut invité par une lettre du comité de Salut public, de surveiller l'exécution de cette loi, et surtout ceux qui faisaient naître des obstacles pour l'éluder.

Telle était, citoyens, la situation de Paris,

lorsque votre comité de sûreté générale, de concert avec le comité de Salut public, pensa qu'il était de son devoir de prendre des mesures promptes et efficaces, pour déjouer les manœuvres des contre-révolutionnaires. Le comité jeta les yeux sur un citoyen, mis aujourd'hui en état d'arrestation par un décret, mais qui, à l'époque où il fut investi de la confiance du comité, avait plus d'un titre qui pouvait faire croire qu'il en était digne, je parle du citoyen Maillard.

Le comité, par un arrêté dont je vais vous rendre compte, se chargea de se transporter dans toutes les sections de Paris, et lieux environnants, d'y placer des observateurs pour découvrir les démarches de toutes les personnes suspectes et étrangères, qui travaillaient sourdement à troubler l'ordre public, et rendre illusoires les décrets les plus utiles émanés de votre sagesse.

Les hommes dont Maillard s'est servi pour remplir les importantes missions qui lui avaient été confiées, sont ceux qui viennent réclamer le juste salaire des journées qu'ils ont employées à surveiller les manœuvres de nos ennemis: ce salaire est fixé à 5 livres par jour. L'état des employés, certifié par Maillard, examiné par votre comité, présente un tableau de 68 citoyens, qui réclament une somme de 22,000 livres à répartir entre eux.

Ces citoyens ont été en activité de service depuis le 4 août jusqu'au 12 octobre dernier, époque à laquelle votre comité a cru devoir retirer à Maillard les pouvoirs dont il était investi; ceux des citoyens qui agissaient sous ses ordres, ont dû cesser leurs fonctions subalternes, mais comme ils ont perdu beaucoup de temps pour établir leur état de service, et faire arrêter leurs comptes, votre comité a pensé que quinze jours d'indemnité pouvaient être accordés à des hommes qui ont servi la République, et qui sont pour la plupart de bons pères de famille, bons citoyens, et tous vrais sans-culottes peu fortunés, comme le sont tous ceux qui sont sincèrement dévoués à la République.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter au nom de votre Comité de sûreté générale.

Ce décret est adopté.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus, d'après le procès-verbal).

Un membre du comité d'instruction publique [LÉONARD BOURDON (1)] propose le décret suivant, qui est adopté par la Convention.

« La Convention nationale décrète que les numéros du *Recueil des actions héroïques et civiques des républicains français* seront envoyés en placards et en cahiers aux municipalités, aux armées, aux Sociétés populaires et à toutes les écoles de la République; qu'ils seront lus publiquement les jours de décades, et que les instituteurs seront tenus de le faire apprendre à leurs élèves (2). »

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C, 287 dossier 852.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 232.